



## Participer au mécanisme de capacité en tant qu'acteur obligé

Le mécanisme de capacité vise à assurer la sécurité d'approvisionnement électrique en France sur le moyen / long terme. Il repose sur l'obligation des *acteurs obligés* d'acquies des *garanties de capacité* pour couvrir la consommation de leurs clients lors des pointes hivernales.



### Qui sont les acteurs obligés et quelles sont leurs obligations ?

L'obligation concerne les fournisseurs, ainsi que les consommateurs finals et les gestionnaires de réseau pour leurs pertes, qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur.

Chaque acteur doit :

- **déclarer son périmètre d'acteur obligé à RTE** - et, le cas échéant, au gestionnaire de distribution concerné - au plus tard un mois après l'acquisition de sa qualité d'acteur obligé ;
- **démontrer qu'il dispose des garanties de capacité suffisantes pour couvrir la consommation de ses clients lors de la Période de Pointe 1 (PP1) ;**
- **notifier au gestionnaire de réseau concerné le rattachement d'un site à son périmètre** au plus tard un mois après la date de prise d'effet souhaitée du rattachement.

Chaque année de livraison, entre 10 à 15 jours (ouvrés) peuvent être signalés PP1, sur critère de forte consommation.

RTE signale ces jours via le **Portail services, par mail et API**, la veille pour le lendemain, au plus tard à 9h30.



Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre (*hors vacances de Noël*)



Plages horaires : 7h-15h et 18h-20h



### Comment contractualiser ?

**Avant l'année de livraison AL, vous signez un contrat de participation en qualité d'acteur obligé avec RTE et un contrat avec le(s) gestionnaire(s) de réseau concerné(s) pour les sites de votre périmètre raccordés au réseau de distribution.**

Ce contrat définit les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'obligation de capacité, ainsi que l'accès au registre des garanties de capacité. Vous réglez les frais de calcul de la puissance de référence (4€/MW de puissance de référence pour RTE et 7€/MW de puissance de référence pour les GRD).



## Comment calculer votre obligation ?

**Vous devez estimer votre obligation annuelle jusqu'à 4 ans en amont de l'année de livraison et fournir une pré-estimation indicative à RTE avant le 31 octobre AL-1. RTE transmet votre pré-estimation à la CRE.**

Pour aider les acteurs obligés et les consommateurs à mieux appréhender le fonctionnement du mécanisme de capacité, RTE a développé un outil permettant d'estimer le montant de l'obligation de leurs sites profilés et télérelevés (thermosensibles et non thermosensibles). La calculatrice est disponible via l'url <https://odeon.rte-france.com/>. Le résultat de l'estimation d'obligation issu de cet outil ne préjuge en aucun cas du calcul de l'obligation qui servira au règlement des écarts des acteurs obligés.

La consommation constatée peut être corrigée de la thermosensibilité. En effet, les clients thermosensibles font peser un risque spécifique sur le système électrique. Leur consommation constatée est alors extrapolée à une température extrême par l'application d'un gradient qui permet de prendre en compte leur thermosensibilité dans le calcul de l'obligation.



## Comment respecter votre obligation ?

**Pour remplir votre obligation, vous pouvez utiliser des moyens détenus en propre (certification de capacité, effacements fournisseurs, incitation tarifaire) ou acquérir des garanties de capacité via les enchères EPEX ou de gré-à-gré.** Les garanties de capacité portent sur une année de livraison. Les échanges commencent dès le 1<sup>er</sup> janvier d'AL-4.

Tout échange de capacités — via une enchère ou de gré-à-gré — fait l'objet d'un contrat privé entre vous et le vendeur des capacités et est enregistré dans le registre des garanties de capacité.



## Le registre des garanties de capacité

**Un registre public, disponible via l'url <https://rega-rte.fr>, détaille l'ensemble des échanges** (transactions associées à un prix ou transferts non associés à un prix) ayant lieu pour chaque année de livraison. Tout échange doit faire l'objet d'une déclaration indiquant le volume (et le prix pour les transactions).

Les acteurs obligés, les titulaires d'EDC et les Responsables de Périmètre de Certification (RPC) doivent demander l'ouverture d'un compte sur le registre des garanties. Pour disposer d'un compte sur le registre des garanties de capacité, vous devez vous acquitter des frais d'utilisation du registre.



## Comment ajuster la couverture de votre obligation ?

A la suite de chaque année de livraison, RTE compare le volume de garanties de capacité détenu dans votre compte du registre à votre volume d'obligation. RTE vous notifie :

- le montant de votre obligation estimée avant le 31 décembre AL+1,
- le montant de l'obligation réelle, calculé sur la consommation constatée durant les heures PP1 sur votre périmètre avant le 1er mars de l'année AL+3.

Vous pouvez ajuster votre niveau de couverture avant la date limite de cession de garanties de capacité, fixée au 15 mars AL+3 :

- en acquérant les garanties de capacité manquantes pour couvrir votre besoin,
- ou en effectuant une offre publique de vente afin de vendre votre surplus de capacité. La somme offerte doit porter sur l'ensemble de votre excédent global de capacité.



## Que se passe-t-il si vous êtes en écart après la date limite de cession de garanties de capacité ?

RTE établit une facture d'écart et vous notifie le règlement financier relatif à votre écart avant le 20 mars de l'année AL+3.

**Ecart négatif** : vous versez les montants des sommes dues sur le fond dédié au règlement des écarts des acteurs obligés. Vous devez verser le règlement avant le 20 avril de l'année AL+3.

**Ecart positif** : vous recevez un montant compensateur issu du même fond, sous réserve des montants versés par les acteurs en écart négatif.



## Comment sont fixés le prix de règlement des écarts et le prix de référence marché ?

Le règlement des écarts doit inciter au respect du niveau de sécurité d'approvisionnement fixé par les pouvoirs publics. Le règlement financier est donc proportionnel à votre déséquilibre et au prix unitaire dépendant du sens du déséquilibre. Le prix unitaire est défini en fonction de la menace sur la sécurité d'approvisionnement.

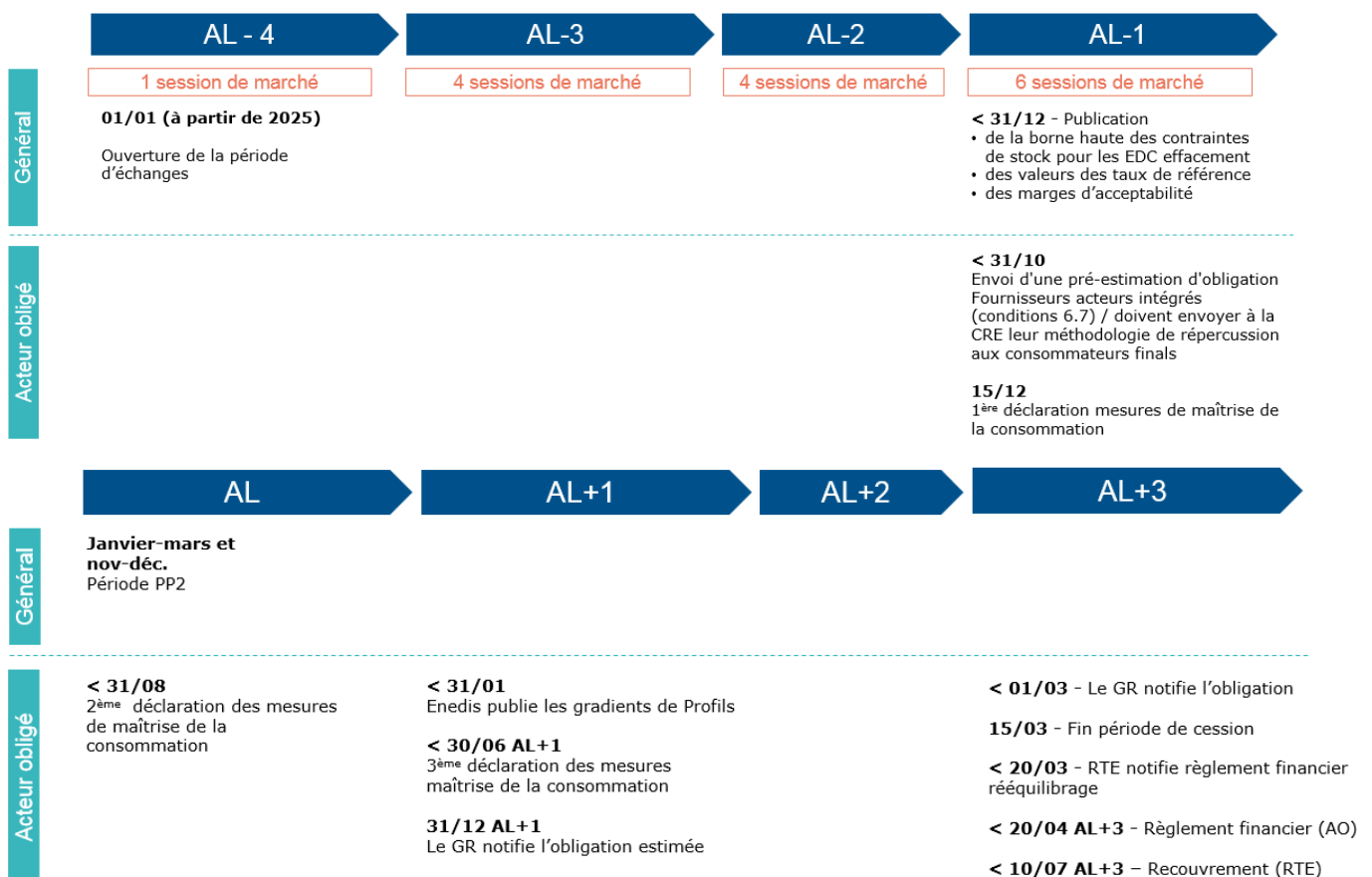
- **Si la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée**, le prix unitaire utilisé est le *prix de référence des écarts en capacité (PREC)* multiplié par un coefficient  $(1-K)$  ou  $(1+K)$  qui incite à recourir au marché plutôt que d'attendre le règlement financier. La valeur de  $K$  est 0,2.
- **Si la sécurité d'approvisionnement est menacée**, à savoir si la somme des écarts négatifs des Responsables de Périmètre de Certification et des acteurs obligés est inférieure à  $-2GW$ ,

le prix utilisé est un prix administré pour le règlement des écarts négatifs : 20k€/MW en 2017, 40k€/MW en 2018-2019 et 60k€/MW en 2020. A partir de 2021, il sera fixé sur le coût du moyen de pointe de référence (CCGT ou OCGT).

	Sécurité d'approvisionnement menacée	Sécurité d'approvisionnement non menacée
Prix de règlement des écarts négatifs	$P_{\text{administré}}$	$(1+K) \times \text{PREC}$
Prix de règlement des écarts positifs	$(1-K) \times \text{PREC}$	$(1-K) \times \text{PREC}$



## Le calendrier du mécanisme de capacité



## Une question ?

**Votre interlocuteur commercial est à votre écoute pour toute information complémentaire sur le mécanisme de capacité.** Pour tout aspect technique lié à la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme, vous pouvez contacter RTE par email : [rte-mecanismecapacite@rte-france.com](mailto:rte-mecanismecapacite@rte-france.com)